



## Arrêt

**n° 219 045 du 27 mars 2019**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. NKIEMENE**  
**Avenue Thiriar 32**  
**1020 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2013, par X, agissant en nom propre et en qualité de représentante légale son enfant X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'interdiction d'entrée, prises le 24 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKIEMENE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 12 août 2008, la requérante introduit une demande de visa court séjour de type C. Elle est alors accompagnée de sa fille mineure. Sa demande est accordée et le visa est délivré d'office par le poste diplomatique. Le 18 août 2009, la requérante procède à sa déclaration d'arrivée. Son séjour est alors couvert jusqu'au 2 novembre 2008. Le 17 novembre 2008, la requérante demande la prorogation de sa déclaration d'arrivée. Le 18 novembre 2008, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la requérante. Le 4 décembre 2008, elle introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Un avis médical est rendu le 4 décembre 2009.

La requérante actualise sa demande basée sur l'article 9ter précité les 11 décembre 2009 et 12 septembre 2011. Un nouvel avis médical est établi le 15 juin 2012. Une décision de rejet est prise le 19 juin 2012. Elle donne lieu à un arrêt de rejet n°102 234 pris par le Conseil le 30 avril 2013.

Par courrier du 28 septembre 2012 réceptionné le 10 octobre 2012 par la partie défenderesse, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité, ainsi qu'à un ordre de quitter le territoire pris le 19 avril 2013, dont le recours a été rejeté s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, et a donné lieu à une annulation s'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Le 16 septembre 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 24 octobre 2013. La partie défenderesse a pris, à la même date, une interdiction d'entrée. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée en Belgique le 04.08.2008 munie d'un visa c valable 90 jours du 16.07.2008 au 15.01.2009 et était autorisée au séjour jusqu'au 02.11.2008. Après cette date, elle était tenue de quitter le territoire. Elle a préféré s'y maintenir de manière irrégulière et y séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base des article 9 ter et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Notons que suite à sa première demande 9ter, elle a bénéficié d'une attestation d'immatriculation du 27.03.2009 au 27.07.2012. Depuis le retrait de cette attestation, l'intéressée réside donc en Belgique de manière irrégulière. Notons aussi qu'en date du 30.04.2013, un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée. L'intéressée n'a pas obtempéré à cet ordre.

L'intéressée invoque d'abord comme circonstance exceptionnelle la scolarité de sa fille en Belgique. Elle déclare qu'un retour au pays d'origine serait contraire aux principes du droit à l'éducation et fait référence aux articles 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'art. 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Toutefois, remarquons que la scolarité de l'enfant de la requérante avait été invoquée au titre de circonstance exceptionnelle dans la précédente demande 9bis introduite le 19.12.2012. Cet élément avait été déclaré irrecevable car elle ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, dans la décision rendue le 19.04.2013. Dès lors cet élément n'appelle pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la précédente demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis.

L'intéressée invoque aussi son intégration comme circonstance exceptionnelle. Elle produit des attestations de suivi de cours de néerlandais ainsi que des lettres de soutien et de témoignages des amis et connaissances. Or, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressée est entrée sur le territoire sans avoir au préalable levé l'autorisation de séjour longue durée depuis son pays d'origine, comme le requiert la législation en vigueur en la matière. Elle s'est contentée d'entrer sur le territoire sous couvert d'un visa court séjour et s'y est maintenu alors qu'elle savait son séjour irrégulier. L'intéressée est donc à l'origine du préjudice invoqué, en effet, elle aurait dû lever l'autorisation requise depuis son pays d'origine. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*).

Concernant sa volonté de travailler pour ne pas dépendre de l'aide sociale, notons que l'intéressée ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative.

Quant au fait que depuis qu'elle est en Belgique, elle n'a jamais rencontré des problèmes avec la justice belge et a toujours fait preuve d'une conduite irréprochable, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays, étant donné que ce genre de

comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 74/11, § 1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 30.04.2013. L'intéressée avait 30 jours pour quitter le territoire, elle n'a pas obtempéré à cette mesure. »

## 2. Questions préalables.

### a) Connexité des actes

2.1. Le Conseil observe que la partie défenderesse, dans sa note d'observations, met en exergue l'absence de connexité entre les deux actes contre lesquels le présent recours est formé, au motif que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fait suite à une demande d'autorisation de séjour introduite le 10 juin 2013 par la partie requérante, alors que le deuxième acte attaqué fait suite au simple constat que la partie requérante demeure en Belgique au-delà du délai fixé.

2.2. Ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par la juridiction. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le second acte attaqué en termes de requête, à savoir l'interdiction d'entrée « fait suite au simple constat que la requérante n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire qui a été notifié le 30.04.2013 et qu'elle n'a donc pas respecté l'obligation de retour », tandis que le premier acte entrepris consiste en une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Dans cette mesure, il s'avère que le second acte attaqué dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée *supra*. Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

### b) Capacité pour agir de l'enfant mineur

2.3.1. Le Conseil observe que, dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante indique agir pour elle-même « tant en son nom propre qu'en qualité de représentante légale de sa fille mineure [N.A.G.] ».

2.3.2. Toutefois, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la petite fille mineure d'âge de la partie requérante n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit :

« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la partie requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif et/ou des déclarations de la première requérante que cette dernière exerce une autorité parentale exclusive sur son enfant mineure l'accompagnant.

2.3.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la partie requérante en sa qualité de mère de sa fille mineure d'âge, alors qu'elle ne justifie pas, en termes de requête, être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

2.3.4. Par conséquent, en ce que le présent recours est introduit au nom d'un enfant mineur non valablement représenté, celui-ci doit être considéré comme irrecevable.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 22bis, alinéa 4, et 24 de la constitution, de l'article 3.1. de la Convention relative aux droits de l'enfant, des articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'article 2 du premier Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'Homme, et de l'article 13, §2, c, du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

La partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les éléments favorables à une reconnaissance de circonstances exceptionnelles dans son chef au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime, en l'espèce, que la motivation du premier acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments d'intégration invoqués, ainsi que la scolarisation de l'enfant ne permettent pas l'autorisation d'un séjour pour la requérante en Belgique. Elle estime « que l'intérêt supérieur de l'enfant exige qu'il puisse poursuivre normalement sa scolarité sans interruption ». La partie requérante rappelle des références jurisprudentielles pour conclure que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement l'acte attaqué au regard de la scolarisation de l'enfant de la requérante. Elle considère que l'acte attaqué « restreint de manière inadmissible la portée de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle la perte d'une année d'étude pour un étudiant est des exemples du préjudice qu'il subirait s'il devrait retourner dans son pays lever les autorisations nécessaires au séjour de plus de trois mois dans le Royaume (v. C.E., arrêt n°40.185 du 28 août 1992 ; C.E. arrêt n°91.950 du 04 janvier 2001) ».

#### 4. Discussion.

4.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir l'intégration de la partie requérante, la scolarisation de sa fille, ainsi que son désir de travailler en Belgique pour ne pas être à la charge de l'Etat belge en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

4.3. Concernant la scolarité de la fille de la requérante, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Force est de constater que la scolarité des enfants a été effectivement et adéquatement prise en compte au deuxième paragraphe des motifs de l'acte attaqué. La partie requérante ne précise nullement en quoi les motifs y exposés seraient insuffisants. Il n'appartient pas à cet égard au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

4.4. Concernant l'envie de travailler en Belgique invoquée par la requérante, Le Conseil observe que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen soulevé n'est pas fondé.

#### **5. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE